

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 138.634 du 17 décembre 2004

A. 154.341/XIII-3449

En cause :           **THIRRY** Jean,  
                              chaussée de Dieleghem 64  
                              1090 Jette,  
  
                              contre :  
  
                              **la Commune de Jette.**

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2004 par Jean THIRRY;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. JANSSENS, chef de division technique du service de gestion du territoire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" La requête est datée et contient :

(...);

2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;

(...)"

Considérant qu'à la lecture de la requête, il est impossible, d'identifier l'acte d'une autorité administrative qui est attaqué;

Considérant qu'un moyen de droit consiste en l'identification de la règle de droit qui aurait été violée et de la manière dont elle l'aurait été;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en annulation ne contient ni un exposé des faits permettant au Conseil d'Etat de comprendre les données de la cause, ni moyen de droit; qu'il s'ensuit qu'elle est manifestement irrecevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
dis-sept décembre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.